

MAIRIE DE MOIVRONS



COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

En date du 09 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt, le neuf juillet à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqués en session ordinaire se sont réunis à la salle Voirnot, sous la présidence de Monsieur Geoffrey GUILLAUME, Maire de la Commune de MOIVRONS.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs Rachelle CÉRUTTI, Yolande COLLET, Nicolas DUPRÉ, Philippe DUPRÉ, Bruno ETIENNE, Jérémy GAUDRON, Christine GODEFROY, Dominique HENCK, Lilian HUMBERT, Théo ROUSSEL, Jérôme SOT.

Absents excusés : Madame et messieurs Arnaud DARBELET, Léo DROUOT et Michel MINETTE

Madame Christine GODEFROY a été nommée secrétaire.

1°) - INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24,

Vu l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum des indemnités de fonction allouées au Maire et aux adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 03/07/2020 constatant l'élection du maire et de 3 trois adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 502 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 40,3 %,

Considérant que pour une commune de 502 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 10,7 %,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide, avec effet au 04 juillet 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice collectif des fonctions du maire et des adjoints comme suit :

**** Maire : 40,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique***

**** 1^{er} adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique***

**** 2^{ème} adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique***

**** 3^{ème} adjoint : 10,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique***

- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payés mensuellement,

- Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

2°) - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Maire expose que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de donner au Maire délégation pour :

- 1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2°) Fixer, dans les limites de 1 000 € fixées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune ;
- 3°) Procéder, dans les limites de 150 000 € fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions relatives au placement de fonds, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4°) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil définit par décret (206 000 H.T.) ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6°) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- 7°) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 10°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11°) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14°) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
- 15°) Intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle ;
- 16°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € autorisé par le conseil municipal ;
- 17°) Donner l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 10 000 € autorisé par le conseil municipal ;
- 19°) Exercer, au nom de la commune et dans toutes les conditions vues avec le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux ;
- 22°) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L-240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

3°) - DELEGUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEILLE MAUCHERE ET GRAND COURONNE

A l'unanimité, le Conseil Municipal désigne en qualité de délégués chargés de représenter la Commune au sein de la « Communauté de Communes Seille Mauchère et Grand Couronné » en tant que :

Membre titulaire : M. Geoffrey GUILLAUME

Membre suppléant : M. Dominique HENCK

4°) - DELEGUES SYNDICAT DES EAUX DE LA SEILLE

A l'unanimité, le Conseil Municipal désigne en qualité de délégués chargés de représenter la Commune au sein du « Syndicat des Eaux Seille et Mauchère » en tant que :

Membres titulaires :

- **M. Jérémy GAUDRON**
- **M. Jérôme SOT**

Membre suppléant :

- **M. Philippe DUPRÉ**

5°) - DELEGUES SYNDICAT SCOLAIRE DE LA VALLEE DE LA SEILLE

A l'unanimité, le Conseil Municipal désigne en qualité de délégués chargés de représenter la Commune au sein du « Syndicat Scolaire de la Vallée de la Seille » en tant que :

Membres titulaires :

- **Mme Rachelle CÉRUTTI**
- **Mme Christine GODEFROY**

Membre suppléant :

- **Mme Yolande COLLET**

6°) - DELEGUE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

Le Conseil Municipal désigne **Monsieur Dominique HENCK** en qualité de délégué du Conseil Municipal auprès du Tribunal de Grande Instance de Nancy en vue des révisions des listes électorales.

7°) MISE EN PLACE DES COMMISSIONS

La séance est levée à 22 heures.

